

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
Communauté de communes de Matour

ENQUETE PUBLIQUE

(Du 1 Février 2016 au 2 Mars 2016)

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Portant sur les communes de

BRANDON ,DOMPIERRE LES ORMES,CLERMAIN,LA CHAPELLE DU MONT DE
FRANCE,MATOUR,MONTAGNY SUR
GROSNE,MONTMELARD,TRAMBLY,TRIVY,SAINT PIERRE LE VIEUX ,VEROSVRES

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Alain BIDAULT
Commissaire Enquêteur

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Communauté de communes de Matour

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1- Généralités

1-1 Objet de l'enquête

1-2 Références législatives et réglementaires

1-3 Le projet

1-4 Analyse des documents présentés

1-5 La concertation préalable

2-Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

2-2 Décisions de procéder à l'enquête

2-3 Organisation de l'enquête et visite des lieux

2-3 Information du public et publicité

2-4 Registre de l'enquête

2-5 Visite des lieux

2-6 Déroulement de l'enquête

2-7 Clôture de l'enquête

2-8 Notifications des observations

2-9 Transmission du dossier

3- Avis des Personnes Publiques Associées et réponse du maitre d'ouvrage

1- Généralités

1-1 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet le projet de règlement de publicité intercommunal sur le territoire de la communauté de communes de Matour et sa région pour faire suite à une délibération de son conseil communautaire en date du 20 Septembre 2012 qui a pour but d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la publicité et les enseignes.

Le projet proposé et retenu par le conseil communautaire fait suite à l'étude réalisée par le cabinet LATITUDE à Saint Bel (69210).

1.2 Références réglementaires et législatives :

-le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-1-4 et L 123-6

-le Code de l'Environnement et notamment les chapitres III du Titre II, parties réglementaire et législative, relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique

-les articles L 581-14 du Code de l'Environnement

-la loi du 12 Juillet 2010

-l'arrêté n°2016-3 du 13 janvier 2016 du Conseil Communautaire de la communauté de communes de Matour ordonnant l'ouverture de l'enquête publique

1-3 Le projet

Les publicités, enseignes et préenseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP).

La Communauté a défini un certain nombre d'enjeux :

-adapter à son territoire la réglementation nationale

-établir en fonction des enjeux locaux en matière d’affichage et d’enseignes des règles locales concernant la publicité

-faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l’affichage (gestions des autorisations)

-répondre de manière équitable et en fonction des destinations des zones aux besoins de communication extérieurs des acteurs économiques locaux

-associer les citoyens

Les deux fascicules du dossier du Plan Local de Publicité était intégré celui du Plan Local d’Urbanisme présenté au public

Le premier est le rapport de présentation dont la table des matières est la suivante :

-le préambule rappelant les définitions visées par le Code de l’Environnement, le cadre législatif et les notions de d’agglomération et de densité

-le diagnostic des zones à enjeux, la topologie des dispositifs et le bilan

-les orientations en prenant en compte les préenseignes, la spécificité de la RCEA, améliorer les entrées et traversées de bourg, valoriser les zones protégées du PLUIH, préserver la qualité du patrimoine et accompagner le milieu associatif et les commerçants

-les objectifs et les choix retenus : proposition de 4 secteurs de réglementation

-les annexes : cartes de l’état actuel de chaque commune et les arrêtés municipaux

Le deuxième fascicule concernant la réglementation

1-4 Analyse des documents présentés

La lecture et la compréhension sont aisées et bien documentées pour le public mais les plans des 11 communes de part leur échelle manquent de précision

1-5 La concertation préalable

La délibération du Conseil Communautaire du 20 Septembre 2012 a fixé les modalités de la concertation publique, rappelés dans la délibération du 28 Novembre 2013

La concertation a été organisée comme suit :

-parution d'articles de presse (Actueco, bulletin de l'ADCF,JSL, La Renaissance

-tenue de 3 réunions publiques (6 Juin 2013,20 Février 2014, 12 Mars 2015),2 ateliers débats (11 Juin 2013,25 Juin 2013) et une réunion avec les acteurs économiques le 12 Février 2015

-parution d'articles dans le bulletin communautaire (2013,2014)

-parution dans les bulletins communaux des 11 communes (2012, 2013,2014)

-mise en ligne d'informations sur le site internet de la commune

-mise à disposition d'un dossier de concertation consultable au siège de la communauté de communes aux heures d'ouverture ainsi que d'un registre destiné aux observations du public, possibilités d'écrire à Monsieur le Président de la communauté de communes et d'envoyer des messages électroniques

Aucune remarque n'a été portée sur le registre, ni aucun courriel n'a été reçu. Une seule lettre adressée au Président qui a fait l'objet d'une réponse.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de désignation numéro E15000173 / 21 du 14 Décembre 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur Alain BIDAULT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pierre FAVRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2-2 Décision de procéder à l'enquête

Par arrêté n° 2016-3 du 13 Janvier 2016, Monsieur le Président de la Communauté de Matour et sa région a prescrit l'ouverture de l'enquête

publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal .

2-3 Organisation de l'enquête et visite des lieux

Le Mardi 5 Janvier 2016, je me suis rendu au siège de la Communauté à Trambly pour définir avec le Président Jean Paul AUBAGUE et le Secrétaire Générale les modalités de l'enquête et le calendrier des permanences dans les 11 communes. J'ai précisé qu'il fallait un dossier complet pour chacune des 11 communes de façon à permettre au public de venir consulter durant la durée de l'enquête

Le lundi 25 Janvier 2016, Monsieur le Président de la communauté, m'a fait visiter l'ensemble du territoire des 11 communes. J'ai préparé les 11 registres (coté et paraphé)

2-4 Information du public et publicité

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage des 11 communes.

Les communes suivantes (Trambly, Matour et Saint Pierre le Vieux) ont aussi remis à chaque habitant le calendrier des permanences ainsi que la date de début et fin de l'enquête.

L'affichage a été vérifié par le Commissaire Enquêteur au cours de ses permanences dans les 11 communes.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

-le Journal de Saône et Loire en date du 15 Janvier 2016 et 5 Février 2016

-l'Exploitant Agricole du 15 Janvier 2016 et du 5 Février 2016

2-5 Registres d'enquête

Les registres d'enquête ont été cotés, paraphés par le commissaire enquêteur et ouvert le Lundi 1 Février 2016 .ils ont été clos le Mercredi 2 Mars 2016 par le commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête les registres ont été mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture au public des mairies et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

2-6 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conjointement avec le projet de Zonage d'Assainissement Communautaire et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

J'ai assuré les permanences dans les 11 mairies:

- le lundi 1 Février 2016 de 9h à 12h à Trambly
- le mardi 2 Février 2016 de 9h à 12h à Dompierre les Ormes
- le jeudi 4 Février 2016 de 9h à 12h à Matour
- le lundi 8 Février 2016 de 10h à 12h à Brandon
- le lundi 8 Février 2016 de 14h à 16h à Montagny sur Grosne
- le jeudi 11 Février 2016 de 10h à 12h à Saint Pierre le Vieux
- le jeudi 11 Février 2016 de 14h à 16h à Trivy
- le mardi 16 Février 2016 de 10h à 12h à La Chapelle du Mont de France
- le mardi 16 Février 2016 de 14h à 16h à Clermain
- le samedi 20 Février 2016 de 9h à 12h à Trambly
- le mardi 23 Février 2016 de 10h à 12h à Verosvres
- le mercredi 24 Février 2016 de 14h à 16h à Montmelard
- le mercredi 2 Mars 2016 de 15h à 18h à Trambly

L'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions

Aucun courrier n'a été remis et aucune observation n'a été notée sur les 11 registres

2-7 Clôture de l'enquête

Le Mercredi 2 Mars 2016, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête

2-8 Notification des observations

En exécution de l'article R123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, je me suis rendu à la Communauté de Communes le Vendredi 4 Mars 2016. J'ai remis un exemplaire du procès-verbal de synthèse avec aucune observation. Une copie de ce document est annexée au présent rapport.

2-9 Transmission du dossier

Je me suis rendu au siège de la Communauté de Communes à Trambly le 30 Mars 2016 pour remettre un exemplaire du rapport ainsi que les 11 registres d'enquêtes.

3 Avis des Personnes Publiques Associées et réponse du maitre d'ouvrage

Avis de la Direction Départementale des Territoires (Service Planification de l'urbanisme)

Donne un avis défavorable compte tenu des points suivants :

-le plan de zonage défini ne comporte pas de délimitations précises des zones :

-le choix de symboles pour les zones d'activité, le site Natura 2000 et la route Centre Atlantique ainsi que l'échelle inadaptée utilisée ne satisfont pas aux obligations de l'article R 581-78 du Code de l'Environnement

-les limites d'agglomération ne sont pas suffisamment reportées de façon suffisamment détaillée pour répondre à l'obligation de l'article R 411-2 du Code de la Route

Réponse de la Communauté de Communes :

Il est possible de faire des plans zooms mais un des problèmes majeurs vient encore et toujours de l'impossibilité de reporter les points kilométriques qui donnent les limites des agglomérations sur le plan cadastral(le transfert n'est pas possible avec les logiciels classiques). Mr Giraud avait demandé à Mr Emmanuel BIARD du Service du

Département de Saône-et-Loire Direction des routes et des infrastructures Service territorial d'aménagement du Mâconnais de lui communiquer les informations et voici sa réponse pour mémoire :

Bonjour Point fait avec le SPER hier, la réponse est : « on ne fournit pas de cartes aux Com. Com, ni de transfert de données ».

Pour l'instant ces données ne sont pas dans l'Open DATA, on ne les délivre pas en parallèle => il faut que la Communauté de communes récupère les arrêtés d'agglomération de chacune des communes qui la compose et les intègre à sa carte, et elle devra de fait la faire vivre (chaque fois qu'une commune modifiera ses limites d'aggl, la Communauté de communes devra ajuster sa carte ». Pour retour à la Communauté de Communes de Matour et sa Région.

La Communauté a donc joint les arrêtés de chaque commune en annexe au règlement et est dans l'impossibilité de reporter les points kilométriques (PK) ou points routiers (PR) des arrêtés municipaux qui définissent les limites des agglomérations sur le plan cadastral. De plus les points kilométriques ne sont indiqués que pour des portions de voie et ils ne pourront en aucun cas constituer un périmètre complet.

Nous proposons de demander à chaque commune de reporter sur son cadastre l'emplacement des panneaux d'agglomérations et de nous les transmettre. Nous les reporterons sur un plan général avec une échelle adaptée pour que tout soit lisible.

Avis du Commissaire enquêteur : Compte tenu de la problématique d'échelles des plans et des reports d'information, la proposition de la Communauté me paraît y répondre (ne pas oublier de revoir le choix des symboles (ZA , Natura 2000..)

-les dispositions suivantes du règlement sont illégales :

-concernant la zone ZPR1 les secteurs de la RCEA qui traversent une agglomération et ceux situés hors agglomération ne sont pas distingués. La réglementation ne peut déroger des dispositions de l'article R 418-7 du Code de la Route

Réponse de la Communauté de Communes :

Après vérification l'article R.418-7 du code de la route n'est effectivement pas mentionné précisément dans le règlement du RLPi.

Le règlement ne leur semble pas pour autant incompatible avec la réglementation en vigueur.

Cette notion de visibilité depuis la RCEA est bien mentionnée dans le règlement du RLPi, même si on ne mentionne pas le périmètre des 200m.

Propose d'insérer un nouvel article après le IV.1.7 et de décaler les articles suivants pour avoir en tout 10 articles IV :

« Article IV-1.7. – Publicité hors agglomération **visible** depuis certaines voies publiques situées hors agglomération

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération »

Avis du Commissaire enquêteur :La proposition me paraît répondre à la demande

-concernant les zones d'activités(ZPR3) qui ne peuvent être considérés comme centres commerciaux, la publicité est interdite

Réponse de la Communauté de Communes :

Ce point n'a jamais été évoqué lors des précédentes remarques des services de l'Etat du 2 mars 2015.

Voir la note juridique qui explique bien que la notion de « centre commerciaux » évoquée par le biais de l'article L752-3 du code du commerce n'est pas appropriée dans le cas présent de la communauté de communes.

Souhaite nécessaire d'avoir des échanges avec la DDT à ce sujet car il est évident que les zones d'activité de la CC ont besoin d'un affichage publicitaire pour fonctionner.

Avis du Commissaire enquêteur :Un échange avec la DDT parait indispensable

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Emet un avis favorable

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Communauté de communes de Matour

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a réformé la publicité extérieure. la mise en place du RLPi transfère les compétences en matière de publicité du Préfet aux maires des communes. La procédure de mise en place du RPLi au départ obligatoire est maintenant optionnelle.

Le commissaire enquêteur rappelle qu'il donne un avis exclusivement sur le projet

Le rapport de présentation qui présente les résultats du diagnostic, fixe et justifie les orientations et les objectifs en cohérence avec le PLUi

Le projet me paraît adapté et tiens compte de l'évolution prévue de la RCEA en projet autoroutier

La Communauté à apporter des réponses aux observations de la DDT qui me paraissent répondre aux remarques de la DDT qui devra être complétée par de nouveaux échanges

La publicité de l'enquête, les avis dans la presse et l'affichage réglementaire ont été réalisés conformément à la législation

L'affichage a été maintenu et vérifié par le commissaire enquêteur

Les permanences se sont réalisées dans de bonnes conditions

La communauté de communes a prévu de tenir compte des remarques de la DDT

Pendant l'enquête commune avec le projet de PLUi et de zonage d'assainissement, aucune personne n'a apporté de remarques

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après étude du dossier et compte tenu de ce qui précède et notamment :

- que les habitants ne remettent pas en cause le projet dans son ensemble
- que la législation sur la publicité de l'enquête, les avis dans la presse et l'affichage ont été respectés
- que la communauté de commune prend en compte les remarques de la DDT

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté dans le dossier soumis à enquête avec la prise en compte des remarques de la DDT

Fait à Macon le 30 Mars 2016

Alain BIDAULT

Commissaire Enquêteur

ANNEXES

-PV de communication des pièces

-Réponse à l'avis de la DDT